



La saisie DES MEUBLES CORPORELS

Fiche Citoyen

Les procédures civiles d'exécution, et notamment les saisies des biens meubles, sont régies par les articles 719 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile.

Le créancier qui dispose d'un titre exécutoire et qui souhaite recouvrer la somme qui lui est due par le débiteur peut mettre en œuvre une mesure de saisie sur ses biens meubles. Ainsi, les meubles.

Les conditions communes à l'ensemble des mesures d'exécution exposées dans la fiche n°1 devront être réunies. Le créancier doit, ainsi, disposer d'un titre exécutoire constatant une créance certaine, liquide et exigible et revêtu de la formule exécutoire.

• La saisie-exécution

La saisie-exécution est la procédure qui permet au créancier de faire vendre un ou plusieurs biens meubles appartenant à son débiteur, et de récupérer sur le produit de la vente la somme qui lui est due.

1. DÉFINITION

La saisie-exécution est la procédure qui offre la possibilité à un créancier de faire saisir les biens de son débiteur afin de les faire vendre et d'en récupérer le prix.

2. CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE D'UNE SAISIE VENTE

Pour recourir à cette procédure civile d'exécution certaines conditions doivent être réunies :

- la saisie doit porter sur un *bien meuble*;
- la saisie doit porter sur des *biens saisissables*. L'article 728 du Nouveau Code de Procédure Civile dresse une liste des biens insaisissables ;
- la signification préalable au débiteur d'*un commandement de payer*. Ce commandement est l'acte par lequel il est ordonné au débiteur de payer sa dette. Cet acte est établi par un huissier de justice qui le porte à la connaissance du débiteur.





La saisie DES MEUBLES CORPORELS

Fiche Citoyen

La signification du commandement de payer au débiteur a pour effet d'interrompre la prescription (le débiteur ne pourra pas invoquer l'écoulement du certain laps de temps pour échapper à l'exécution de son obligation) et de faire courir les intérêts légaux.

3. LA SAISIE

Les opérations de saisie commencent à l'expiration d'un délai de un jour franc à compter de la signification du commandement de payer.

Ces opérations ont lieu où se situent les biens meubles à saisir. Elles sont menées par un huissier de justice accompagné des 2 témoins, majeurs et de nationalité luxembourgeoise.

Elles peuvent intervenir entre les mains du débiteur ou entre les mains du tiers qui détiendrait les biens pour le compte du débiteur.

Dans le cadre de ces opérations, l'huissier de justice procédera, notamment, à un inventaire des biens du débiteur et dressera un acte de saisie qui emportera l'indisponibilité des biens saisis.

A l'issue de ces opérations, il sera alors procédé à la vente des biens saisis.

4. SUITES DE LA SAISIE

La vente forcée des biens saisis peut se faire après un délai de 8 jours à compter de la saisie des biens.

Par ailleurs, il faut souligner qu'au cours de la procédure de saisie-exécution, divers incidents peuvent survenir. En effet, une personne étrangère à la procédure peut invoquer la propriété du bien saisi, ou le débiteur peut invoquer le caractère insaisissable du bien saisi.

- Juin 2012 -

Pour toute information, contacter eje@europe-eje.eu

Le projet EJE est un projet cofinancé par la Commission européenne



Ce document n'engage que son auteur.

La Commission européenne n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.

